



Dernière mise à jour : 01.07.2020

Fiche réforme n°28

Les droits des allocataires en congé maternité

Le Défenseur des droits est régulièrement saisi de réclamations individuelles portant sur les difficultés rencontrées par des femmes placées en congés maternité.

Au-delà d'une situation individuelle, le Défenseur des droits s'assure que les lois, les décrets ou encore les circulaires sont en accord avec les droits fondamentaux qu'il entend protéger et promouvoir. Lorsque les textes législatifs ou réglementaires ne le sont pas, il recommande de procéder à leur modification et ainsi protéger le plus grand nombre de personnes pouvant être confrontées à une situation similaire.

Aussi, dans le cadre de ses missions, le Défenseur des droits adresse régulièrement des recommandations de réforme aux autorités compétentes afin de garantir la protection des droits des femmes placées en congé maternité, tout le long du congé et à leur retour, quel que soit leur fonction ou type de contact professionnel.

Réforme obtenue par le Défenseur des droits

Le droit des allocataires Pôle emploi placées en congé maternité ou maladie en cours de contrat de sécurisation professionnelle

L'attention du Défenseur des droits a été appelée à plusieurs reprises sur la situation de femmes ayant connu une maternité en cours d'exécution d'un contrat de sécurisation professionnelle (CSP). Il a constaté que le dispositif en cause instaurait une **discrimination indirecte** à l'encontre de ces personnes et de celles placées en arrêt maladie en cours de contrat.

Dans le cadre d'une décision publiée en 2018, le Défenseur des droits a adressé des recommandations de réforme aux pouvoirs publics visant à **permettre aux allocataires placées en congé maternité ou maladie en cours d'exécution du contrat de sécurisation professionnelle, de retrouver leurs droits issus de ce contrat à l'expiration de leur congé.**

- ✓ Cette recommandation a été suivie d'effet. Dans le cadre d'une décision publiée en 2019, le Défenseur des droits a pris acte de mesures mises en place par l'UNEDIC afin de permettre aux partenaires sociaux d'améliorer les droits des allocataires placées en congé maternité ou maladie en cours d'exécution du contrat de sécurisation professionnelle.
- ✓ Par un accord du 12 juin 2019, les partenaires sociaux ont décidé que les droits des allocataires placées en congé maternité ou maladie en cours de CSP pourraient dorénavant être prorogés.

Réformes attendues par le Défenseur des droits

L'octroi de l'aide complémentaire à la maternité, à la paternité et à l'adoption pour les médecins libéraux

Une aide complémentaire à l'assurance maladie obligatoire a été instituée pour les médecins libéraux interrompant leur activité à raison d'une maternité, d'une paternité ou d'une adoption.

Toutefois, cette aide est réservée aux médecins conventionnés, et son étendue varie en se réduisant selon que l'intéressé est installé en secteur 1 (tarif opposable) ou secteur 2 avec adhésion à un dispositif de pratique tarifaire maîtrisée, ou en secteur 2 sans cette adhésion. L'objectif de la mesure est d'inciter les jeunes médecins à pratiquer les tarifs opposables ou à limiter leurs honoraires.

Si le Défenseur des droits partage la volonté des pouvoirs publics de maîtriser le coût des soins médicaux, afin de permettre à tous de pouvoir y accéder, il considère que cet objectif, qui relève de la politique de santé publique, ne justifie pas l'instauration, à titre d'incitation, d'une mesure de protection sociale ayant une portée discriminatoire pour les femmes.

En effet, si le texte prévoit une attribution de l'aide financière complémentaire au titre de la maternité, de la paternité, et de l'adoption, il est évident qu'il s'agit d'un dispositif qui dans les faits, concerne majoritairement et recherche ses effets auprès des femmes, ainsi qu'il ressort de l'exposé des motifs de la loi. On fait ainsi peser sur la maternité des femmes médecins libérales, l'objectif de développement de la médecine libérale pratiquant des tarifs opposables ou modérés.

Les femmes n'ont pas à devoir prendre en considération, au moment de choisir leur secteur d'installation et les tarifs qu'elles entendent pratiquer, l'attribution ou le défaut d'attribution d'une aide supplémentaire pour l'arrêt d'activité lié à leur maternité. L'objectif de maîtrise des tarifs médicaux doit être recherché par une mesure s'adressant indifféremment, de manière effective, aux hommes et aux femmes.

☞ Modifier la législation applicable en la matière afin d'ouvrir cette aide complémentaire à l'ensemble des médecins exerçant en libéral, indépendamment de leur secteur d'installation et de l'adhésion à un dispositif de pratique tarifaire maîtrisée.

Le Défenseur des droits recommande au législateur de **codifier l'aide financière complémentaire** accordée aux médecins libéraux interrompant leur activité pour cause de maternité ou de paternité, en dehors de l'article L. 162-5 du code de la sécurité sociale.

La Direction de la sécurité sociale n'a pas souhaité introduire cette modification dans le projet de loi de financement de la sécurité sociale, estimant qu'elle contreviendrait aux objectifs d'attractivité du secteur à tarif opposable et de garantie d'accès aux soins. Ce faisant, elle ne répond pas au problème posé par le caractère discriminatoire de la mesure.

Pour en savoir plus

Décision n°2018-246 du 28 septembre 2018 relative à des recommandations visant à permettre aux allocataires placés en congé maternité ou maladie en cours d'exécution du contrat de sécurisation professionnelle, de retrouver leurs droits issus de ce contrat à l'expiration de leur congé.

Décision n°2019-064 du 21 mars 2019 relative à la prise d'acte de mesures de l'UNEDIC visant à améliorer les droits des allocataires placés en congé maladie ou maternité en cours d'exécution du contrat de sécurisation professionnelle.

Avis n°19-10 du 3 juillet 2019 relatif au projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2020.